



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Jérôme DEGUINE

Unité inter-départementale Anjou-Maine  
Pôle Risques Chroniques  
Tél. 02 43 67 88 66  
Lien : \\sbl-pdl-ud49UID\1-ETABLISSEMENTS\RC\1-AUTO\PRODUITS  
CHIMIQUES DE LUCETTE- Le Genest Saint Isle 53-  
21582017\_Instruction\_Dossier\_reexamen\  
N/Réf : 2020-140\_PRODUTS CHIMIQUES DE LUCETTE\_AUTO\_RAP  
V/Réf : Votre bordereau du 13/09/2017

Laval, le *09 juin 2021*

La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
à  
Monsieur le préfet de La Mayenne  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières  
46, rue Mazagran  
53 000 LAVAL

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Société :** Produits Chimiques de Lucette

**Commune :** Le Genest Saint Isle

**N° S3IC :** 0063.2158

Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant : 08/09/2017

Régime de l'établissement :

Seveso seuil haut

Autorisation, et en particulier :

IED

Seveso seuil bas

**Priorités d'actions :**

- Établissement prioritaire national (PMI1)  
 Établissement à enjeux (PMI3)  
 Établissement autre (PMI7)

Par bordereau du 13/09/2017, M. le préfet a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de réexamen déposé par la société Produits Chimiques de Lucette. Le dossier fait suite à la publication en 2016 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF NFM (Industrie des métaux non ferreux). L'exploitant profite de la transmission de ce dossier pour notifier également les modifications apportées à ses installations depuis l'arrêté préfectoral du 28/05/2003.

Le présent rapport a donc pour objet l'examen :

- du dossier de réexamen déposé en application de l'article R. 515-70 du code de l'environnement ;
- du caractère substantiel des modifications sollicitées en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

## **1 – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DE SA SITUATION ADMINISTRATIVE**

L'activité principale de l'établissement est la transformation du métal d'antimoine (lingots) via la production de dérivés antimonieux ignifugeants. La production s'effectue en deux étapes : la production d'oxyde d'antimoine (via un four d'oxydation pour la fusion d'antimoine métal pour produire de l'oxyde d'antimoine) et la fabrication par extrusion de mélange maîtres d'agents ignifugeants.

Les produits commercialisés sont des oxydes d'antimoines en poudre anhydre ou mouillé, des oxydes d'antimoines en mélanges avec des additifs sous forme pulvérulente ou liquide, des mélanges maîtres plastiques extrudés, du métal d'antimoine en morceaux ou en poudre.

La société réalise également une activité de recyclage de ses co-produits à base d'antimoine pour produire du métal antimoine (activité nouvelle non réglementée par l'arrêté préfectoral de 2003 sus-mentionné).

Les procédés sur site sont les suivants :

- Procédé d'oxydation : concassage du lingot, fusion à 800-900°C dans un four d'oxydation (propane, oxygène), collecte de la poudre, séparation granulométrique dans des lyres. La gamme granulométrique recherchée minimale indiquée par l'exploitant est 1,5 µg (gamme standard 2,2-2,8 µg). 12 tonnes d'oxydes d'antimoine par jour en moyenne, 13 à 14 t/j maxi. L'antimoine provient principalement des pays asiatiques ;
- Procédé d'extrusion : dispersion dans un polymère d'additifs ignifugeants pré-mélangés (mélanges maîtres), suivie de l'extrusion du flux fondu et de sa granulation dans un circuit d'eau. Les granulés sont ensuite séparés à l'air chaud et conditionnés. Cette activité est en perte de vitesse sur le site Le Genest-Saint-Isle, car l'extrudeuse présente sur le SICA de Chauny est plus performante (1 000 kg/h) que les deux extrudeuses (200 et 400 kg) présentes en Mayenne ;
- Procédé de réduction : l'objectif de ce processus est de produire du métal d'antimoine à partir de co-produits à base d'antimoine non valorisable autrement que par réduction. Les produits sortants sont de 3 types : métal d'antimoine, oxydes d'antimoine, crasses de réduction. Les réactions de fusion et oxydation sont réalisées par batch dans un four, avec ajout de carbonate de soude et charbon. Les gaz de combustion sont aspirés par un dispositif d'aspiration équipé d'un filtre à manche ;

L'exploitation du site est assurée par 26 salariés. Les agents en charge de l'exploitation travaille en 5 × 8 (2 matins, 2 après-midis, 2 nuits, 4 repos).

La société Produits Chimiques de Lucette dépend du groupe AMG Antimony, comme la société SICA de Chauny. Depuis le licenciement économique de 9 personnes en 2015, la société PCDL a retrouvé de la rentabilité avec un bénéfice compris entre 300 et 400 k€ pour l'année 2018.

Les activités de la société Produits Chimiques de Lucette sont autorisées via l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-P-767 du 28 mai 2003.

## **2 – EXAMEN DU DOSSIER DE RÉEXAMEN DÉPOSÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 515-70 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **2.1 Préambule**

Le dossier fait suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF NFM (Industrie des métaux non ferreux). L'exploitant a considéré, avec le concours de l'inspection des installations classées :

- être soumis à la rubrique 3250-a pour son activité de réutilisation de ses co-produits pour la fabrication de métal d'antimoine ;
- ne pas être soumis à la rubrique 3250-b pour son activité de production d'oxydes d'antimoine compte tenu d'une capacité de fusion inférieure à 20 t/j.

### **2.2 Nouvel avis de l'inspection sur le positionnement de cet établissement**

A ce jour, seulement deux établissements en France produisent de l'oxyde d'antimoine (notamment du trioxyde d'antimoine) à partir de métal d'antimoine, la société Produits Chimiques De Lucette (PCDL) à Saint-Genest-sur-Isle (53) et la Société Industrielle et Chimique de l'Aisne (SICA) à Chauny (02). Ces deux établissements dépendent du même groupe. Dans ce contexte, un positionnement ministériel a été sollicité.

#### **Production d'oxyde d'antimoine à partir du métal antimoine (activité principale)**

L'exploitant classe actuellement son activité sous la rubrique 3250-b de la nomenclature des ICPE. Cette rubrique, remplacée par la rubrique 3250-3 via le décret n°2019-1096 du 28/10/2019, définit un seuil

d'autorisation à 20 t/j, seuil non atteint par l'exploitant. De ce fait, l'exploitant considère qu'il n'est pas classé pour cette activité.

Pour la société SICA à Chauny, la DREAL des Hauts de France a positionné l'activité de production d'oxyde d'antimoine sous la rubrique 3420 e) (*Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que [e]] Non métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbures de calcium, silicium, carbure de silicium*). Le BREF associé à cette rubrique est le BREF Produits chimiques inorganiques en grands volumes : solides et autres (LVIC-S août 2007). Le cas de la production d'oxydes d'antimoine n'est pas abordé mais la production d'oxyde de plomb est décrite (Article 7.6 oxyde de plomb du Bref LVIC-S). Il s'avère que le process de fabrication de l'oxyde de plomb est similaire à celui de l'oxyde d'antimoine (oxydation dans un four de fusion et récupération de l'oxyde métallique au sein de filtres). En conclusion, le classement sous la rubrique 3420 e) apparaît pertinent (Application du BREF LVIC-S). Par ailleurs, l'absence de coulée confirme l'absence de classement sous la rubrique 3250-b. Dans un souci d'harmonisation et de pertinence technique, l'inspection des installations classées considère que la société Produits Chimiques de Lucette relève de la rubrique 3420 e) sous le régime de l'autorisation (absence de seuil) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la Fabrication en grands volumes de substances inorganiques (LVIC).

#### Production d'antimoine à partir de co-produits d'oxyde d'antimoine (activité secondaire)

Selon l'exploitant, ce four relèverait de la rubrique 3250-a (Production de métaux bruts non ferreux à partir de concentrés ou de matières premières secondaires). Cette rubrique, remplacée par la rubrique 3250-1 via le décret n°2019-1096 du 28/10/2019, est sans seuil, d'où potentiellement un classement immédiat sous le régime de l'Autorisation.

Toutefois, l'activité de la société PDCL est la production d'un métal à partir d'un oxyde métallique issu de l'activité du site. Cette activité répond à la rubrique 3250-3 de la nomenclature des ICPE (*Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour*) dont le seuil de l'autorisation est fixé à 20 t/j. La production maximale de 1,5 t/j n'atteint pas ce seuil. L'activité relève donc de la rubrique 2552 sous le régime de la déclaration (< 2 t/j).

#### 2.3 Conclusion

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF NFM (Industrie des métaux non ferreux) ne sont pas applicables aux activités du site Produits Chimiques de Lucette. A ce jour, les installations du site doivent être conformes avec les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence suivants : BREF Chimie inorganique de spécialités (août 2007) et BREF Chimie inorganique - produits solides et autres (août 2007). A noter que le BREF Chimie inorganique - produits solides et autres ne fera pas l'objet d'une révision.

Par ailleurs, les activités initiales de production d'oxyde d'antimoine étaient concernées par la catégorie 4.2.e d'activités industrielles visées à l'article 1<sup>er</sup> de la Directive n° 96/61/CE du 24/09/96 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) : *non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium*. A noter qu'à ce titre, l'arrêté préfectoral du 28/05/2003 prévoit à l'article 64 un bilan de fonctionnement établi tous les 10 ans avec une comparaison aux MTD. La société PCDL n'est pas considérée comme un nouvel entrant au titre de la Directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IED). Toutefois, compte tenu de ce qui précède et après examen des éléments mis à disposition de l'inspection des installations classées, la conformité des installations vis-à-vis des deux BREFs sus-visés, publiés en août 2007, n'a jamais été vérifiée par l'exploitant. Dans ce contexte, l'inspection des installations classées propose d'imposer par arrêté préfectoral complémentaire que l'exploitant réactualise sa conformité vis-à-vis des MTD applicables et définies par les BREFs sus-mentionnés sous un délai de 3 mois.

### **2 – Examen du caractère substantiel des modifications sollicitées en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement**

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

#### **2.1 – Descriptif de la modification**

Le projet de modifications concerne :

- l'évolution des activités industrielles :
  - arrêt de la fabrication d'antimoniate de soude et de trisulfure d'antimoine. Les installations correspondantes ont été démontées en 2001 ;

- augmentation du volume de production d'oxydes d'antimoine pour une capacité maximale de 12 t/j, sans précision sur la capacité maximale annuelle de production ;
  - création d'une activité de production de métal d'antimoine à partir d'oxyde d'antimoine (co-produits) pour une capacité maximale journalière de 1,5 t/j ;
  - réduction de l'activité d'extrusion avec une capacité maximale de production journalière de 8 t/j ;
  - réduction à 75 m<sup>3</sup> du volume de stockage de polymères sous la rubrique 2662 (désormais non classée) ;
  - réduction à 36 litres de la quantité de fluide caloporeur sous la rubrique 2915 (désormais non classée).
- les modalités de suivi de la qualité des eaux souterraines : l'exploitant sollicite un allègement de son programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

## **2.2 – Installations Classées et régime**

Sur la base des éléments présentés dans le dossier de réexamen et de la situation établie au point 2.1 du présent rapport, la situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques actuels*	Éléments caractéristiques envisagés et/ou réalisés	Portée des modifications
3420 e)	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	Exploitation d'un four d'oxydation pour la conversion de l'antimoine en oxydes d'antimoine. La production annuelle maximale d'oxydes d'antimoine est de 3 000 t/an.  <u>Régime de l'Autorisation</u>	Exploitation d'un four d'oxydation pour la conversion de l'antimoine en oxydes d'antimoine. <b>Augmentation du volume de production d'oxydes d'antimoine pour une capacité maximale de 12 t/j, sans précision sur la capacité maximale annuelle de production.</b>  <u>Régime de l'Autorisation</u>	<b>Augmentation de la production : Demande d'augmentation d'activité non précisée explicitement</b>
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance des machines installées pour l'unité de concassage de l'antimoine : 75 kW  <u>Régime de la Déclaration</u>	Puissance des machines installées pour l'unité de concassage de l'antimoine : 47,57 kW  <u>Régime de la Déclaration</u>	<b>Réduction de la puissance totale des installations présentes sur le site.</b>
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	/	Exploitation d'un four de réduction pour la conversion de l'oxyde d'antimoine en antimoine. La capacité maximale journalière de transformation de la matière première est de 1,5 t/j.  <u>Régime de la Déclaration</u>	<b>Création d'une nouvelle activité soumise au régime de la Déclaration.</b>

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques actuels*	Éléments caractéristiques envisagés et/ou réalisés	Portée des modifications
2661-1	Transformation de polymères : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Extrusion de polymères : 25 t/j maximum  <u>Régime de l'Autorisation</u>	Extrusion de polymères : 7,2 t/j maximum  <u>Régime de la Déclaration</u>	<b>Réduction de la quantité de matières traitées sur le site.</b>
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations, supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Présence de gaz inflammable pour une quantité totale de 26,36 t  <u>Régime de la Déclaration</u>	Présence d'une cuve de propane d'une quantité totale de 15,33 t  <u>Régime de la Déclaration</u>	<b>Réduction de la quantité de gaz inflammable présent sur le site.</b>
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Présence d'une cuve d'oxygène de 3,8 t Présence de 4 bouteilles de 0,32 t Soit une quantité totale de 4,12 t  <u>Régime de la Déclaration</u>	Présence d'une cuve d'oxygène de 15 m <sup>3</sup> , soit 17,12 t Présence de deux bouteilles de 10,6 l, soit 14,17 kg Soit une quantité totale de 17,13 t  <u>Régime de la Déclaration</u>	<b>Augmentation de la quantité totale d'oxygène présente sur le site mais pas de dépassement du régime de la Déclaration.</b>
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	Stockage de polymères : 200 m <sup>3</sup>  <u>Régime de la Déclaration</u>	Stockage de polymères : 75 m <sup>3</sup>  <u>Non classée</u>	<b>Réduction de la quantité de matières présentes sur le site.</b>
2915-1	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est inférieure à 100 l.	La quantité présente dans l'installation est de 250 litres.  <u>Régime de la Déclaration</u>	La quantité présente dans l'installation est de 36 litres.  <u>Non classée</u>	<b>Réduction de la quantité d'huile présente sur le site.</b>

\* défini par l'arrêté préfectoral du 28/05/2003

### 2.3 – Enjeux du projet

Les principaux enjeux des modifications envisagées par l'exploitant sont associés à la potentielle modification des impacts sur l'environnement en lien avec l'activité du site. Des installations ont été arrêtées, modifiées ou encore créées. Ces modifications sont de nature à modifier la nature et les flux de pollutions émis par ces installations. Les impacts potentiellement modifiés sont ceux relatifs à la prévention de la qualité de l'air et des eaux.

### **3 – ANALYSE DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR LE CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DES MODIFICATIONS**

#### **3,1 - Rappel des références législatives et réglementaires**

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à l'une des trois situations fixées par l'**article R.181-46.I** du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

« Est regardée comme substantielle [...] la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2<sup>1</sup>

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement<sup>2</sup> (critère sans objet depuis l'abrogation de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009)

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

#### **3.2 – Positionnement des modifications au regard des critères réglementaires**

- Par rapport au 1<sup>er</sup> critère de l'**article R.181-46.I** (renvoyant à l'**article R.122-2** sur l'évaluation environnementale)

Tout projet de modification est susceptible d'être visé par le tableau annexé à l'article R.122-2, qui définit les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou au cas par cas.

Dans le cas du projet déposé par la société Produits Chimiques de Lucette, les modifications présentées par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier le régime de l'établissement (Autorisation). Par ailleurs, ces mêmes modifications n'entraînent pas de basculement d'une rubrique vers le régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. Enfin, la rubrique principale associée à l'activité du site est la rubrique 3420 e). L'exploitant sollicite une augmentation de son activité relevant de cette rubrique. Cette demande n'est toutefois pas explicitée et quantifiée précisément. Cette rubrique ne possède pas de seuil. Par conséquent, en l'absence de seuil, l'inspection des installations classées considère que la modification sollicitée ne peut pas entraîner en elle-même un seuil.

1 Article R. 122-2-II du code de l'environnement :

II. Les modifications ou extensions de projets « déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils » font l'objet d'une évaluation environnementale « ou d'un examen au cas par cas ».

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou « relevant d'un examen au cas par cas », qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

2 l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement a été abrogé en décembre 2019

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées considère que les modifications présentées ne doivent pas faire l'objet d'une évaluation environnementale ni d'un examen au cas par cas par rapport au 1er critère de l'article R.181-46.I du code de l'environnement.

- **Par rapport au 2<sup>ème</sup> critère de l'article R. 181-46.I : critère sans objet en l'absence d'arrêté ministériel définissant des seuils**
- **Par rapport au 3<sup>ème</sup> critère de l'article R. 181-46.I (dangers et inconvénients supplémentaires)**

L'objet du présent chapitre est d'examiner si les modifications présentées sont de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Dans son dossier, l'exploitant présente une analyse des effets de son installation sur son environnement (paysage, eau, air, sol, bruit et trafic routier) sans toutefois distinguer la situation réglementée et la situation souhaitée.

L'examen du dossier appelle de nombreuses observations (cf. annexe). Ces insuffisances ne permettent pas de statuer sur le caractère substantiel ou non des modifications sollicitées par l'exploitant.

## **4 – CONCLUSION SUR LA COMPLÉTÉTUDE DU DOSSIER ET PROPOSITIONS**

Afin d'apprecier le caractère substantiel des modifications envisagées et déterminer les impacts du projet de modification sur les prescriptions fixées par arrêté préfectoral, le dossier doit contenir l'ensemble des informations utiles à son instruction.

Le dossier ne contient pas tous les éléments attendus. Certains éléments d'information sont absents, irrecevables ou nécessitent plus de précisions. Un relevé des insuffisances est joint en annexe du présent rapport.

Par ailleurs, au regard de l'évolution des activités constatées lors de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> octobre 2020, plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28/05/2003 sont devenues obsolètes et/ou ne correspondent plus à la situation actuelle des conditions d'exploitation. L'inspection des installations considère qu'il est nécessaire d'actualiser certaines dispositions sur la base d'éléments fournis par l'exploitant et attestant de la compatibilité de ses activités avec son environnement. Dans ce contexte, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral :

- actualisant le tableau de nomenclature associé aux activités de la société. Cette actualisation de la situation administrative concerne les installations initialement autorisées par l'arrêté préfectoral de 2013 et pour :
  - lesquelles une modification de la nomenclature est survenue suite à une évolution de la réglementation ,
  - lesquelles un arrêt ou une réduction de l'activité est survenu à l'initiative de l'exploitant,
  - les modifications concernant les installations soumises à déclaration.

NOTA : Cette actualisation du tableau de nomenclature n'intègre pas la demande d'augmentation du volume de production d'oxydes d'antimoine pour une capacité maximale de 12 t/j compte tenu des insuffisances des éléments du dossier permettant de statuer ou non sur le caractère substantiel de la demande.

- imposant l'actualisation, sous un délai de 3 mois, de l'étude d'impact datée de 2003 sur les volets : prévention de la pollution atmosphérique, déchets produits et conformité des installations avec les meilleures techniques disponibles. Cette mise à jour présentera également l'évolution des impacts depuis la situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 ;
- imposant l'actualisation, sous un délai de 3 mois, de l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS), notamment justifiée par le fait que les résultats de la campagne d'analyse des rejets atmosphériques réalisée en mai 2020 mettent en évidence un flux total d'antimoine susceptible d'atteindre 884 g/h tandis que l'évaluation quantitative des risques sanitaires présente dans la demande d'autorisation d'exploiter déposé le 14 décembre 2001, complétée le 26 mars 2003, considérait un flux total d'antimoine de 12,6 g/h seulement pour l'estimation de l'impact sanitaire des activités du site ;
- imposant la mise en place d'un plan de surveillance environnementale, en particulier de la qualité de l'air, autour des installations, sous réserve des résultats de l'évaluation quantitative des risques sanitaires sus-mentionnée.
- Imposant une surveillance ponctuelle de la qualité des eaux pluviales lessivant les toitures, sols, aires de stockage et voiries du site dans les 12 prochains mois.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué à la société Produits Chimiques de Lucette par l'inspection les 24 novembre 2020 et 21 mai 2021. Par courriel des 10 décembre 2020 et 25 mai 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui ont été prises en compte. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

A noter que le relevé d'insuffisance mentionné en annexe du présent rapport devra être transmis à l'exploitant lors de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire signé.

RÉDACTION	VÉRIFICATION
L'inspecteur de l'environnement,  Jérôme DEGUINE	L'inspecteur de l'environnement,  Hélène MORIN
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet, P/La Directrice et par délégation, Adjointe au Chef du Service Risques Naturels et Technologiques  Sophie LAVIGNE	

*La réalisation d'un dossier portant à connaissance une modification d'installations classées relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés, et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.*

Relevé des insuffisances

Page 14 : Dresser l'inventaire exhaustif des matières premières réceptionnées sur le site et renseigner les mentions de danger associées et les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site ;

Page 14 : Présence de matières dénommées « Dérivés bromés », existence d'une VLE en Hbr de 5 mg/m<sup>3</sup> via l'arrêté ministériel du 02/02/98. Information à prendre en compte dans le suivi des rejets atmosphériques issus des lignes d'extrusion ;

Page 15 : Pour les produits finis, renseigner les mentions de danger associées et les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site ;

Page 16 : Il est renseigné que la capacité journalière du four d'oxydation est de 20 t/j alors qu'il est déclaré 14,5 t/j en page 12. À clarifier. En cas d'une éventuelle demande d'augmentation de la capacité de production, exprimer la donnée en capacité maximale annuelle comme renseignée dans l'arrêté préfectoral.

Page 16 : Définir précisément les modalités appliquées quant à l'aspiration des fumées et gaz issus du four d'oxydation ;

Page 17 : Le process de production de métal d'antimoine met en œuvre des matières premières (charbon, ...) susceptibles de générer des émissions différentes du process de production d'oxyde d'antimoine.

Page 18 : Définir précisément les modalités appliquées quant à l'aspiration des fumées et gaz issus du four de réduction ;

Page 18 : Préciser de manière exhaustive les substances pouvant faire l'objet de cette opération (Procédés de broyage / tamisage et conditionnement) ;

Page 18 : Renseigner les informations relatives au dispositif d'aspiration des poussières concerné par le procédé de broyage / tamisage et conditionnement ;

Page 19 : Préciser le système de traitement du flux de poussières aspirées concerné par le procédé de formulation d'ignifugeants ;

Page 24 : Vérifier la date de fabrication des transformateurs et s'assurer qu'ils ne peuvent pas contenir de PCB. En cas de doute, respect des dispositions du code de l'environnement.

Page 24 : Il est renseigné une quantité de fluide de 250 l alors qu'en page 7, il est renseigné 36 l.

Page 27 : Il est renseigné une distance de 80 m entre le site et les premières habitations. En page 8, il est renseigné 150 m.

Page 28 : Pour chaque type d'effluent industriel, définir le volume annuellement généré, le mode de traitement associé et le point de rejet.

Page 30 : D'où viennent les substances MEG, Novafo, CERECLOR ? L'étude des effets sur la santé est réalisée sur la base des impacts chroniques de votre activité et non pas sur un scénario accidentel. Votre activité est à l'origine de rejets dans un cours d'eau, l'impact doit être réalisé sur la base de ces émissions. Ces rejets aqueux peuvent notamment contenir du Sb et du Br.

Page 30 : Compte tenu de l'existence d'un rejet d'eaux usées industrielles, un positionnement vis-à-vis de l'ensemble des substances définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 est à réaliser.

Page 35 : Le tableau de recensement n'est pas à jour. Il ne reprend pas les rejets associés au procédé de réduction des co-produits d'antimoine. Il convient de préciser pour chaque émissaire : installation raccordée, nombre d'heures maximales de fonctionnement par an, diamètre du conduit, vitesse d'éjection, débit nominal en Nm<sup>3</sup>/h, température du rejet et système de traitement associé.

Page 37 : En application de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, la hauteur des cheminées ne peut être inférieure à 10 m. Le respect de la hauteur réglementaire des conduits devra être vérifié à partir des articles 52 à 57 de l'arrêté du 02 février 1998.

Page 38 : Les résultats d'analyse de la qualité des rejets ne sont pas suffisants pour évaluer l'impact sanitaire de l'activité du site. L'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires est nécessaire.

Relevé des insuffisances

Page 38 : Un contrôle des niveaux sonores est prévu tous les 3 ans. Fournir les résultats de la dernière campagne de mesure de bruit.

Page 70 : Les modalités d'allègement ou d'arrêt d'une surveillance s'effectue sur la base d'un examen critique du bilan en faisant le lien avec les mesures de gestion qui ont été mises en œuvre. L'examen rapide des éléments du dossier de réexamen relatifs au suivi de la qualité des eaux souterraines appelle les observations suivantes :

- les valeurs limites de références utilisées sur les graphiques correspondent aux concentrations limites définies pour le suivi des eaux du bassin de collecte des lixiviats issus du tas de scories confiné. Les valeurs limites de références adaptées aux eaux souterraines doivent être employées ;
- les données relatives au sens d'écoulement de la nappe alluviale ne sont pas renseignées ;
- les variations de concentrations entre les basses et hautes eaux ne sont pas expliquées ;
- les modalités de prélèvements ne sont pas renseignées.

Afin de permettre à l'inspection d'examiner sa demande d'allègement, l'exploitant est invité à faire appel à un prestataire externe susceptible de répondre à la prestation codifiée A270 (interprétation des résultats des investigations) selon la norme NF X31-620-3.